



# Révision partielle de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32)

## Commentaire

---

1	Contexte	2
2	Effets	2
3	Commentaire des différentes modifications de l'ordonnance	4
3.1	Généralités	4
3.2	Modifications de l'ordonnance	5
3.3	Nouvelles réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale	7
3.4	Révision partielle des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale existantes	7
3.5	Révision partielle des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale existantes	9
4	Conséquences financières	10
5	Date d'entrée en vigueur	10

## 1 Contexte

La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse) prévoit que le Conseil fédéral délimite les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, après consultation des cantons et d'entente avec eux (LChP, RS 922.0, art. 11). Cette disposition remplit l'une des exigences de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar, RS 0.451.45). Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, RS 922.32) en 1991, dix réserves d'importance internationale et dix-huit d'importance nationale ont été créées. La délimitation des réserves repose sur les inventaires correspondants de la Station ornithologique suisse de Sempach<sup>1,2</sup>.

En 2007, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a demandé à tous les cantons qui disposent de réserves nationales potentielles selon la Station ornithologique de Sempach s'ils étaient intéressés par la délimitation de nouvelles réserves OROEM. Il y a aujourd'hui un total de huit demandes d'inscription de nouvelles réserves OROEM d'importance nationale et une demande d'agrandissement d'une réserve d'importance internationale existante. L'inscription de ces nouvelles réserves et l'agrandissement d'une réserve nécessitent une révision partielle de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

Outre l'inscription des nouvelles réserves, la révision partielle prend en considération les modifications souhaitées par les cantons disposant déjà de réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (p. ex. actualisation de la formulation des objectifs ou des mesures de protection). De plus, elle tient compte des conflits entre protection et utilisation qui se sont multipliés dans la pratique.

## 2 Effets

Les modifications prévues par la révision partielle renforcent la protection des biotopes, restreignent les possibilités d'utilisation dans le cadre des loisirs et soutiennent les espèces à conserver en priorité dans les réserves.

### Nouvelles réserves d'oiseaux d'eau OROEM

Les 28 réserves OROEM d'importance internationale et nationale déjà délimitées apportent une contribution importante à la protection des oiseaux d'eau et des limicoles qui vivent en Suisse ou y passent. Au cours de l'hiver 2006/07, elles ont hébergé environ un quart de l'effectif total des oiseaux d'eau en Suisse (novembre 2006: 21,5 %; janvier 2007: 26,2 %) (voir tableau 1)<sup>3</sup>. Pour les mois de novembre et de janvier entre 1992/93 et 2002/03, la proportion des effectifs d'oiseaux d'eau dans les réserves OROEM par rapport aux effectifs suisses totaux est en moyenne de 18 %<sup>4</sup>. La révision partielle de l'OROEM prévoit de mettre sous protection nationale de nouveaux sites abritant des oiseaux d'eau et des limicoles. Cela permettra d'améliorer la protection des espèces d'oiseaux d'eau et de limicoles hivernant, passant ou nichant, en particulier dans les régions du Plateau central et oriental. En outre, des exigences de la Convention sur la diversité biologique (Convention de Rio, RS 0.451.43), de la Convention relative aux zones humides (Convention de Ramsar, RS 0.451.45), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, RS 0.451.46) et de la Convention

<sup>1</sup> Marti C. et Schifferli L. 1987. Sites d'importance internationale pour les oiseaux d'eau en Suisse, première révision 1986. *Der Ornithologische Beobachter* 84: 11-47

<sup>2</sup> Schifferli L. et Kestenholz M. 1995. Sites d'importance nationale pour les oiseaux d'eau en Suisse pour la nidification, le repos et l'hivernage, révision 1995. Station ornithologique suisse, Sempach

<sup>3</sup> Keller V. et Burkhardt M. 2008. Monitoring hivernal des oiseaux d'eau: Résultats des recensements des oiseaux d'eau 2006/07 en Suisse. Station ornithologique suisse, Sempach, p. 33

<sup>4</sup> Keller V. 2005. Evolution des effectifs d'oiseaux d'eau de 1992/93 à 2002/03 dans les réserves d'oiseaux d'eau d'importance internationale: un bilan. Station ornithologique suisse, Sempach, p. 43

relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, RS 0.455) seront ainsi remplies.

La délimitation de nouvelles réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs fait aussi partie de la mise en œuvre conséquente de la loi sur la chasse. Celle-ci vise à protéger des oiseaux d'eau dans des réserves et à déclarer qu'une partie de ceux qui sont hors des sites protégés peut être chassée, ce qui permet une utilisation durable. Environ un quart de l'ensemble des oiseaux d'eau de Suisse sont protégés par l'OROEM dans les réserves délimitées jusqu'à présent. Cette proportion augmentera avec les nouveaux sites. La statistique de la chasse indique que la chasse des oiseaux d'eau hors des sites protégés évolue dans un cadre assurant la durabilité en raison des dispositions légales existantes (voir tableau 2). La révision partielle ne restreint pas davantage la chasse.

#### Complément de l'article 5

Le complément de l'article 5 restreint les possibilités d'utilisation dans le cadre des loisirs en interdisant dans les réserves les engins ayant un fort potentiel de dérangement et de dommages pour les oiseaux d'eau.

#### Complément de l'article 9

Le complément de l'article 9 permet aux cantons, à condition de disposer d'une autorisation de l'OFEV, d'intervenir pour réguler les effectifs d'oiseaux pouvant être chassés, dans la mesure où l'effectif d'une espèce d'oiseaux a manifestement provoqué des dommages intolérables.

#### Actualisation de formulations d'objectifs et de mesures

D'une part, les modifications dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs existantes mettent davantage l'accent sur les espèces d'oiseaux qui doivent être conservées en priorité afin de maintenir la diversité biologique dans les réserves. D'autre part, elles restreignent l'utilisation excessive dans le cadre des loisirs.

#### Généralités

L'utilisation agricole et militaire n'est pas restreinte davantage par la révision partielle de l'OROEM.

Tableau 1: Effectifs des oiseaux d'eau dans les réserves OROEM d'importance internationale et nationale et proportion par rapport aux effectifs totaux en novembre 2006 et janvier 2007<sup>5</sup>

	Effectifs		Effectifs	
	Novembre 2006 (Ø 1997-2006)	Proportion par rapport aux effectifs suisses	Janvier 2007 (Ø 1997-2006)	Proportion par rapport aux effectifs suisses
<b>Total Suisse</b>	470 709 (519 382)	100 %	532 672 (567 340)	100 %
<b>Réserves OROEM d'importance internationale</b>	80 731	17,2 %	106 157	19,9 %
<b>Réserves OROEM d'importance nationale</b>	20 493	4,3 %	33 468	6,3 %
<b>Total Réserves OROEM</b>	101 224	21,5 %	139 625	26,2 %

<sup>5</sup> Keller V., Burkhardt Marcel. 2008. Monitoring hivernal des oiseaux d'eau: Résultats des recensements des oiseaux d'eau 2006/07 en Suisse. Station ornithologique suisse, Sempach, p. 33-36

Tableau 2: Nombre de tirs d'oiseaux d'eau en Suisse en 2006 (statistique fédérale de la chasse)

Espèce d'oiseaux	Effectif hiver 2006/07	Tirs 2006 <sup>6</sup>	Tirs 2006 en % de l'effectif CH hiver 2006/07 <sup>7</sup>	ØTirs 1996 - 2006 <sup>8</sup>	ØTirs 1996 – 2006 en % de l'effectif CH hiver	Effectif Europe <sup>9</sup>
Foulque macroule	56 320	646	1,1	899	1,4	>2 500 000
Grèbe huppé	24 855	83	0,3	84	0,4	870 000-1 290 000
Grand cormoran	6893	917	13,3	1117	21,0	850 000-975 000
Sarcelle d'hiver	3265	120	3,7	142	3,9	1 250 000-1 875 000
Canard souchet	391	1	0,3	1	0,2	490 000
Canard siffleur	996	0	0	2	0,2	1 800 000
Fuligule morillon	78 860	299	0,4	580	0,6	1 900 000
Garrot à œil d'or	2496	0	0	4	0,1	1 260 000-1 560 000
Canard chipeau	4772	25	0,5	31	0,6	135 000-210 000
Canard pilet	287	1	0,3	1	0,5	810 000
Canard colvert	37 811	5738	15,2	6946	18,0	7 500 000
Fuligule milouin	48 675	259	0,5	444	0,8	1 350 000
<b>Total</b>		<b>8 089</b>		<b>10 251</b>		

### 3 Commentaire des différentes modifications de l'ordonnance

#### 3.1 Généralités

La numérotation des parties de réserves introduite lors de la dernière révision partielle en 2001 est adaptée comme suit. Les adaptations sont prises en compte pour la publication de l'annexe 2 de l'OROEM (fiches d'inventaire et extraits de cartes).

- I La chasse et la navigation sont interdites
- II La chasse est interdite; restrictions pour la navigation
- III La chasse est interdite; pas de restrictions pour la navigation
- IV La chasse est interdite; exceptions pour le contrôle des prédateurs (renards, blaireaux, fouines et chats harets) et pour la régulation des populations d'ongulés au titre de la prévention des dégâts
- V Cas spéciaux
- VI Périmètre des dégâts dus au gibier

De manière générale, les dispositions de protection cantonales existantes se rapportant aux sites protégés sont applicables même lorsqu'elles ne sont pas précisées explicitement pour chaque réserve dans l'annexe 2.

Dans la version française de l'annexe 2 de l'OROEM, le terme « lieu de nourriture » est remplacé par « lieu de nourrissage ».

<sup>6</sup> Statistique fédérale de la chasse; <http://www.wild.uzh.ch/jagdst/jstatv2.php?la=2>

<sup>7</sup> Keller V. et Burkhardt M. 2008. Monitoring hivernal des oiseaux d'eau: Résultats des recensements des oiseaux d'eau 2006/07 en Suisse. Station ornithologique suisse, Sempach

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Delany S. et Scott D. (eds). 2006. Waterbird Population Estimates, Fourth Edition. Wetlands International

## 3.2 Modifications de l'ordonnance

### 3.2.1 Chapitre 2 Protection de la diversité des espèces et des biotopes, art. 5 (Protection des espèces), al. 1, let. g (nouveau)

Depuis l'entrée en vigueur de l'OROEM en 1991, la pression des loisirs sur les sites de protection des oiseaux d'eau et de migrateurs a considérablement augmenté et les activités de loisirs se sont largement diversifiées. Le complément de l'art. 5 (Protection des espèces) est pour cette raison indispensable.

Le complément de l'art. 5, al. 1, vise à interdire les planches à voiles tirées par des cerfs-volants ou des engins du même type (rapide, maniable ou bruyant) dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, cette mesure étant justifiée comme suit par des experts reconnus de la protection des oiseaux. Les planches à voiles tirées par des cerfs-volants ont un potentiel de dérangement des oiseaux d'eau particulièrement élevé car ils sont rapides et très maniables. Si les oiseaux peuvent s'habituer dans une certaine mesure à des bateaux plus lents parcourant toujours le même trajet, par exemple aux bateaux en service régulier, cela est pratiquement impossible lorsqu'il s'agit d'engins rapides qui changent souvent de direction. Les planches à voiles tirées par des cerfs-volants peuvent faire réagir des espèces d'oiseaux d'eau même à très grande distance. Selon les rapports annuels des surveillants des réserves, les oiseaux d'eau hivernant, nichant et passant en Suisse sont déjà soumis à une forte pression liée aux activités de loisirs. Les sites protégés par une interdiction de navigation ne couvrent actuellement que de petites portions des eaux. Or les dérangements dus à des planches à voiles tirées par des cerfs-volants et autres engins du même type doivent être réduits au minimum même à l'extérieur de ces sites protégés, dans la mesure où le but visé par la protection l'exige. Un point important à signaler ici est le fait qu'en cas de fort vent de nombreuses planches à voiles tirées par des cerfs-volants dérivent et atterrissent dans les sites de protection des oiseaux d'eau. Il convient donc d'adapter les zones-tampon nécessaires à la situation locale et de les planifier ainsi que de les mettre en place sur le terrain, pour chaque réserve, avec des spécialistes des conditions locales ainsi que les représentants des groupes d'intérêts concernés. Selon des experts reconnus, pour être efficace, une zone-tampon devrait avoir une largeur d'au moins 500 m à partir du périmètre du site protégé.

On observe de plus en plus d'hélicoptères qui s'entraînent au décollage et à l'atterrissage dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et leurs environs. Le nombre d'avions qui s'exercent à l'approche d'atterrissage et qui remettent les gaz avant de toucher le sol est également en augmentation, tout comme le nombre de montgolfières qui atterrissent pour changer de passagers, accompagnées de leurs voitures suiveuses ne possédant pas forcément toutes les autorisations nécessaires. Le nombre de modèles réduits téléguidés d'avions et de bateaux a aussi augmenté. Ces activités ont un fort potentiel de dérangement, notamment à cause des immissions sonores et des changements de direction fréquents. C'est pourquoi le complément de l'art. 5, al. 1 interdit également ces activités. Les aérodromes déjà existants ne sont pas touchés par cette interdiction (aéroport de Locarno).

### 3.2.2 Chapitre 3 Dommages causés par la faune sauvage, art. 9

La Suisse s'est engagée à conserver les mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage (LChP art. 1, al. 1, let. a). Pour ce faire, on a mis des biotopes sous protection, délimité des sites protégés telles que les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, conçu des programmes spécifiques de conservation des espèces et régi la chasse de certaines espèces. L'expérience montre que les mesures prises jusqu'à présent sont essentielles pour la conservation des espèces d'oiseaux d'eau et de migrateurs en Suisse. Cela doit être particulièrement souligné puisque, dans le même temps, la pression des loisirs et les exigences de la population en matière d'utilisation se sont encore accrues. Mais l'expérience montre aussi que les changements dans le paysage, la faune, le type d'utilisation et de protection de la nature ont des effets variables sur la diversité des espèces. La capacité de survie de certaines espèces est menacée par ces changements, alors que d'autres espèces peuvent aller jusqu'à en profiter. Par exemple, les effectifs du grand cormoran en Suisse ont augmenté en raison de divers facteurs. D'une part, le grand cormoran est une espèce actuellement en expansion en Europe et ne figure dans aucune catégorie SPEC<sup>10</sup>. D'autre part, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs lui offrent la tranquillité nécessaire et donc des conditions de nidification idéales, encore améliorées dans certains sites par l'aménagement d'îles artificielles et de plates-formes de nidification. L'évolution de la population de cormorans en Suisse – autrefois de passage pour l'hiver, aujourd'hui colonie présente à l'année – provoque des conflits non seulement avec les pêcheurs mais aussi avec l'objectif de la Confédération qui entend préserver et favoriser la totalité de la diversité des espèces, y compris les espèces piscicoles menacées. Toutefois, la forte menace pesant sur certaines espèces piscicoles – par exemple l'ombre – s'explique par différentes causes. Le recul de la population est dû notamment à l'utilisation de la force hydraulique (perte de tronçons de rivières), à la correction de cours d'eau ainsi qu'au manque de fonds meubles avec du gravier. La présence du cormoran même en été provoque maintenant des dommages pour les poissons pris dans les filets ainsi que pour les engins de pêche eux-mêmes.

Le complément prévu de l'art. 9 OROEM permettra aux cantons de demander à l'OFEV une autorisation pour prendre des mesures proportionnées de régulation des populations lorsque surviennent des dommages intolérables attribués aux populations d'oiseaux dans les réserves. Par dommages intolérables, on entend en particulier les dommages affectant considérablement les revenus des pêcheurs professionnels, notamment la détérioration des filets de pêche ou les dommages causés aux poissons dans les filets. Dans la perspective des changements non prévisibles dans le paysage et la faune, l'article est modifié par la formulation générale « espèces pouvant être chassées ». Actuellement, on envisage surtout des interventions visant à stabiliser les populations de grand cormoran, lorsque les cantons le demandent. La demande du département cantonal compétent doit indiquer le type de dommages, la méthode prévue pour les mesures et, si nécessaire, la coordination intercantonale de ces mesures dans le rayon d'activité du grand cormoran (30 à 40 km). Lorsque c'est possible, la Confédération préfère les mesures de prévention aux mesures de régulation, conformément au principe « prévention plutôt que dédommagement et interventions dans les populations » (LChP art. 12, al. 1, et chapitre 4). Les mesures de régulation doivent être prises de manière à ne pas compromettre le but visé par la protection et à ne pas déranger les espèces d'oiseaux d'eau et de mammifères dans la réserve (OROEM art. 1; art. 5, al. 1, let. b; art. 9, al. 1; LChP art. 7, al. 4 et 5). Les mesures consistant à tirer les oiseaux ne sont donc pas autorisées. Pour éviter les dérangements et respecter l'éthique animale, on peut envisager des mesures telles que modifier techniquement le substrat de nidification, remplacer les œufs par des œufs en plâtre ou enrober les œufs d'huile. Selon le cadre législatif actuel (OROEM art. 9, al. 2 et 3), les mesures doivent être coordonnées avec le service de la protection de la nature et réalisées par les personnes autorisées par le canton (surveillants de la réserve). Etant donné que les oiseaux piscivores ne sont pas les

<sup>10</sup> EU-25 and Pan-European SPEC Conservation Status 2004 for Great Cormorant: favourable (=Species regarded as Secure in the EU25; it is maintaining itself on a long-term basis as a viable component of its natural habitats; the natural range of the species is neither being reduced nor is likely to be reduced for the foreseeable future; a sufficiently large habitat to maintain its populations on a long-term basis). 2004 SPEC Category: Non-SPEC (= not concentrated in Europe and with a favourable Conservation Status). Bird Life International (2004): Birds in the European Union: a status assessment. Wageningen, The Netherlands: BirdLife International, p. 29 (SPEC = „Species of European Conservation Concern“)

seuls responsables du recul des effectifs de poissons, il convient, dans le cas concret du cormoran, de ne prendre d'éventuelles mesures de régulation qu'à titre de complément à des mesures de conservation des poissons ou à des projets de prévention liés aux engins de pêche (filets). L'interdiction générale de la chasse dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM art. 5, al. 1, let. a) reste inchangée.

En ce qui concerne la protection de populations représentatives d'oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage, la Confédération entend désormais se concentrer davantage sur les espèces à conserver en priorité. Pour certaines réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons ont déjà intégré ce principe dans la formulation des objectifs (voir modifications dans les réserves existantes).

### **3.3 Nouvelles réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale**

L'inventaire de la Station ornithologique de Sempach (Schifferli & Kestenholz, 1995) proposait au total 43 sites à intégrer à l'OROEM, sur la base de recensements nationaux des oiseaux d'eau et de données de la Station ornithologique suisse pour les années 1988 à 1993. La Station ornithologique démontrait que ces sites nationales abritaient, avec les douze sites d'importance internationale proposées, quelque 250 000 oiseaux d'eau, ce qui correspondait, en 1995, à 70 % de la population hivernale du pays<sup>11</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 1991, dix-huit réserves d'importance nationale ont été intégrées à l'inventaire OROEM. Les huit nouveaux sites suivants, tous issues de l'inventaire de la Station ornithologique suisse, sont maintenant proposées:

- N° 120 Pfäffikersee (ZH)
- N° 121 Greifensee (ZH)
- N° 122 Neeracher Ried (ZH)
- N° 123 Wauwiler Moos (LU)
- N° 124 Lac de Pérolles (FR)
- N° 125 Lac de la Gruyère à Broc (FR)
- N° 126 Chablais (Lac de Morat) (FR)
- N° 127 Kaltbrunner Riet (SG)

Les numéros des nouvelles réserves OROEM d'importance nationale suivent la numérotation introduite en 2001. Il convient ici de signaler que la réserve n° 107 (Siebeneichen bei Merenschwand (AG)) n'a pas été intégrée lors de la dernière révision partielle (2001). Le numéro prévu reste toutefois réservé pour une intégration ultérieure.

### **3.4 Révision partielle des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale existantes**

N° 3 Klingnauerstausee (AG): complément de l'objectif et des mesures particulières de protection des espèces et du biotope, ajout d'un périmètre des dégâts dus au gibier

- L'objectif est complété pour l'adapter à la Convention de Berne (RS 0.455, art. 1, al. 2) et à la loi sur la chasse (RS 922.0, art. 1, al. 1, let. a et b), afin de pouvoir accorder une attention particulière aux espèces qui doivent être conservées en priorité dans la réserve en raison de leur degré de menace ou de leur sensibilité.
- Les mesures particulières de protection des espèces et du biotope sont complétées du fait que la situation en matière de dégâts causés par le gibier nécessite une régulation des effectifs de sangliers par l'administration cantonale de la chasse. La formulation a été raccourcie car le recours à des gardes-chasse et à des surveillants de la chasse est déjà prévu par l'OROEM (OROEM art. 9, al. 3; OROEM art. 9, al. 2).
- En raison de l'importance des dégâts causés par les sangliers, un périmètre des dégâts dus au gibier est défini et une nouvelle partie créée.

---

<sup>11</sup> Schifferli L. et Kestenholz M. 1995. Sites d'importance nationale pour les oiseaux d'eau en Suisse pour la nidification, le repos et l'hivernage, révision 1995. Station ornithologique suisse, Sempach, p. 1

N° 4 Fanel – Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin (BE, FR, VD, NE): élargissement du périmètre, complément de l'objectif et des mesures particulières de protection des espèces et du biotope, adaptation des parties lacustres

- Depuis plusieurs années, les associations de protection des oiseaux insistent sur l'importance de la partie arrière du Fanel comme site d'alimentation et de refuge provisoire, notamment pour un nombre considérable de limicoles hivernant et d'oies du nord. Ce biotope est en outre précieux pour plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs du paysage ouvert ainsi que pour des mammifères tels que le lièvre ou le castor. La réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel doit donc être complétée par une partie supplémentaire. En raison des dégâts actuels dus au gibier, la régulation des chevreuils, des sangliers, des renards et des blaireaux reste possible dans cette nouvelle partie, dans une forme adaptée et dans le cadre des dispositions légales.
- L'objectif est complété pour l'adapter à la Convention de Berne (RS 0.455, art. 1, al. 2) et à la loi sur la chasse (RS 922.0, art. 1, al. 1, let. a et b), afin de pouvoir accorder une attention particulière aux espèces qui doivent être conservées en priorité dans la réserve en raison de leur degré de menace ou de leur sensibilité.
- Vu l'augmentation de la pression liée aux loisirs dans le site du Fanel, les mesures de protection des espèces et du biotope sont complétées par deux interdictions concernant d'une part, l'équitation hors des pistes forestières stabilisées et, d'autre part, la collecte de champignons et de baies.
- Avec la nouvelle délimitation, la partie I (chasse et navigation interdites) est considérablement élargie dans le site particulièrement important du point de vue écologique et faunistique. Par ailleurs, elle est délibérément réduite dans les environs des zones où se pratiquent actuellement de multiples activités de loisirs. Cette dissociation va dans le sens des intérêts de la protection des oiseaux d'eau et des migrateurs ainsi que de ceux de la population cherchant à se détendre. De plus, cette solution permet de renoncer totalement à la signalisation problématique de corridors d'accès, ce qui rend le paysage nettement plus dégagé et facilite l'exécution des dispositions de protection.

N° 9 Rhône jusqu'à Verbois (GE): changement du nom, précision de la description de la réserve et de l'objectif, adaptation des mesures particulières de protection des espèces

- Le nom de la réserve est modifié: « Rhône jusqu'à Verbois (GE) » devient, selon le choix du canton de Genève, « Rade et Rhône genevois ». Le nouveau nom « Rade et Rhône genevois » est déjà utilisé depuis 2003 dans les relations publiques et la signalisation uniforme.
- Les mesures particulières de protection des espèces et du biotope sont adaptées pour la navigation de manière générale et de manière particulière les jours de recensement des oiseaux d'eau. Le tronçon du Rhône où la navigation est interdite est défini plus clairement et des mesures complémentaires peuvent être prises les jours de recensement des oiseaux d'eau. Ces adaptations sont liées aux dispositions légales cantonales en vigueur depuis 1993 déjà.

Il convient en outre de signaler que la réserve n° 10 Konstanzer Bucht (TG) n'a pas été intégrée lors de la dernière révision partielle en 2001. En effet, selon les données de l'époque, les critères pour l'importance internationale n'étaient plus remplis. Les numéros 1 à 9 et 11 sont fréquemment utilisés dans diverses organisations. La présente révision partielle renonce donc à adapter la numérotation.

### **3.5 Révision partielle des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale existantes**

N° 102 Witi (BE, SO): complément et raccourcissement de l'objectif

- L'objectif est complété pour l'adapter à la Convention de Berne (RS 0.455, art. 1, al. 2) et à la loi sur la chasse (RS 922.0, art. 1, al. 1, let. a et b), afin de pouvoir accorder une attention particulière aux espèces qui doivent être conservées en priorité dans la réserve en raison de leur degré de menace ou de leur sensibilité.
- L'objectif est raccourci: la mention de la route nationale est supprimée puisque la construction du tunnel est terminée.

N° 106 Reuss/Bremgarten–Zufikon jusqu'au pont de Rottenschwil (AG): complément de la description de la réserve, de l'objectif ainsi que des mesures particulières de protection des espèces

- Le petit gravelot n'étant plus présent sur le site, sa mention dans la description de la réserve ne se justifie plus. En revanche, l'importance de la réserve pour le vanneau huppé a considérablement augmenté.
- L'objectif est complété pour l'adapter à la Convention de Berne (RS 0.455, art. 1, al. 2) et à la loi sur la chasse (RS 922.0, art. 1, al. 1, let. a et b), afin de pouvoir accorder une attention particulière aux espèces qui doivent être conservées en priorité dans la réserve en raison de leur degré de menace ou de leur sensibilité.
- La population de renards doit être contenue afin de protéger les espèces-cibles d'oiseaux (p. ex. le vanneau huppé). Les mesures particulières de protection des espèces sont donc complétées en conséquence.

N° 108 Kanderdelta jusqu'à Hilterfingen (BE): complément de l'objectif

N° 109 Wohlensee (Halenbrücke jusqu'à Wohleibrücke) (BE): complément de l'objectif

N° 110 Stausee Niederried (BE): complément de l'objectif

- L'objectif est complété pour l'adapter à la Convention de Berne (RS 0.455, art. 1, al. 2) et à la loi sur la chasse (RS 922.0, art. 1, al. 1, let. a et b), afin de pouvoir accorder une attention particulière aux espèces qui doivent être conservées en priorité dans la réserve en raison de leur degré de menace ou de leur sensibilité.

N° 111 Hagneckdelta et Ile St-Pierre (BE): adaptation des mesures particulières de protection des espèces

- Une nouvelle législation cantonale de la chasse est en vigueur depuis 2003. Les termes chasse hivernale, autorisation IV et carnivores n'y figurant plus, le point concernant la chasse doit être reformulé.

N° 112 Häftli près de Büren (BE): complément de l'objectif

- L'objectif est complété pour l'adapter à la Convention de Berne (RS 0.455, art. 1, al. 2) et à la loi sur la chasse (RS 922.0, art. 1, al. 1, let. a et b), afin de pouvoir accorder une attention particulière aux espèces qui doivent être conservées en priorité dans la réserve en raison de leur degré de menace ou de leur sensibilité.

#### **4 Conséquences financières**

L'accomplissement du mandat légal selon l'OROEM est acheté à titre de prestation des cantons, au sens de la RPT et selon la fiche de programme « Sites de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage ». Conformément aux principes de la RPT, la Confédération verse une contribution globale pour les coûts de surveillance, d'infrastructure de surveillance ainsi que pour la prévention et l'indemnisation des dégâts dus au gibier.

Jusqu'à présent, pour les 28 anciennes réserves OROEM d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale, la Confédération versait une contribution annuelle d'environ 530 000 francs. Pour les huit nouvelles réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale, les coûts de surveillance s'élèvent à 116 800 francs (14 600 francs par réserve) et les coûts d'infrastructure de surveillance à 25 200 francs (3150 francs par réserve). La contribution globale pour les dégâts dus au gibier dans les nouvelles réserves est de 11 200 francs au maximum (1400 francs par réserve). Cette contribution n'est toutefois versée que si les cantons prennent aussi des mesures de prévention appropriées. Au total, les nouvelles réserves OROEM proposées entraînent pour la Confédération des coûts de 160 000 francs au maximum pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance ainsi que l'indemnisation des dégâts dus au gibier. Les fonds nécessaires figurent déjà dans le budget pour la période de programme RPT 2008-20011 dans le poste budgétaire *A2310.0127 Faune sauvage, Chasse et Pêche* de l'OFEV et sont pris en compte dans le plan financier 2009-2011.

#### **5 Date d'entrée en vigueur**

La présente révision partielle de l'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009.